



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 12459

Texte de la question

M Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves-conseillers d'orientation originaires des départements d'outre-mer. Les élèves-conseillers d'orientation stagiaires à l'Institut national des études sur le travail et l'orientation professionnelle (INETOP) originaires des DOM doivent se rendre en métropole pour suivre les cours d'un centre de formation, car, en raison du nombre trop restreint de stagiaires, les centres de formation créés dans les départements d'outre-mer ne fonctionnent pas. Outre les problèmes d'éloignement familial et financiers ainsi posés, les stagiaires doivent acquitter leurs frais de déplacement entre leur département d'outre-mer et la métropole. Le régime indemnitaire prévu pour les élèves-conseillers d'orientation stagiaires à l'INETOP ne prévoit le remboursement des frais de déplacement que pour les stagiaires résidant sur le territoire métropolitain. Par conséquent, les élèves-conseillers d'orientation venant des DOM en sont exclus. Aussi, pour éviter que ne se développe un sentiment de discrimination, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour instaurer sur ce plan une égalité effective de droits entre les élèves-conseillers d'orientation résidant en métropole et ceux issus des départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article 7 du décret no 89-271 du 12 avril 1989, les élèves-conseillers d'orientation précédemment en fonction dans un DOM et appelés à suivre un stage en métropole à l'initiative de l'administration, peuvent prétendre à la prise en charge de leur voyage aller et retour. Ces dispositions, interministérielles, s'appliquent bien entendu à l'ensemble des agents de l'Etat dans la même situation.

Données clés

Auteur : [M. Sainte-Marie Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12459

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1987